

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-LES-COLONS**

Séance du 15 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze juillet, à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. THIBAULT Philippe, Maire avec un quorum atteint.

Présents : M Philippe THIBAULT, Mme Morgane FORTIN, M Maxime BOISSARD, M Philippe DISSON, M Francis BUCHEZ, Mme Stéphanie FROMONOT, Mme Stéphanie BRAUD, Mme Ludivine RIVEL.

Absents excusés : M Gilles VAN BRUSSEL-BELOT qui a donné son pouvoir à M THIBAULT Philippe, Mme Marion WATTEBLED qui a donné pouvoir à Mme Morgane FORTIN, M FOURNEY Franck qui a donné pouvoir à Mme BRAUD Stéphanie.

Mme FROMONOT Stéphanie a été désignée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Date de convocation : 10 juillet 2026

Date d'affichage : 10 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 11

**Objet : Plan Prévention des Risques d'Inondation par ruissellement (PPRr),
délibération n° 2026/JUILL/004A :**

Le Maire informe le conseil municipal que la révision du PPRr du Chablisien sur la commune a été prescrit le 2 février 2026.

Le dossier du PPRr du Chablisien a été transmis à l'ensemble des communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, courant mai 2026, pour la phase de la consultation administrative.

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'Environnement, il appartient au conseil municipal de donner un avis sur ce dossier, dans un délai de deux mois. Cependant le courrier accompagnant le dossier mentionnait conseil communautaire au lieu de conseil municipal. Par conséquent, le délai pour rendre un avis sur le dossier transmis est prolongé jusqu'au **5 août 2026**.

En l'absence de réponse notre avis sera considéré comme tacitement favorable.

Lors de la réunion du 30 juin 2026 réunissant 10 communes du chablisien, après avoir exposé les enjeux du PPRr sur les communes, il a été décidé à l'unanimité et solidairement de s'opposer à ce PPRr en motivant ce refus.

Le conseil communautaire lors de sa réunion du 2/07/2026, a décidé d'émettre un avis défavorable au PPRr tant que les observations faites ne seront prises en compte.

Monsieur le Maire explique que la commune n'est pas très concernée par le ruissellement et propose au Conseil municipal de refuser le PPRr en l'état et d'en adresser ses motivations par le biais de cette délibération à la DDT.

Motivation sur le refus du PPRr

Dans cette nouvelle version, la commune est répartie selon 3 zonages : la zone V1 représentée en vert clair, la zone V2 en vert foncée (nouvellement créée) et la zone V3 en rouge.

Les zones V3 sont au nombre de 2 sur la commune : « l'écoulement au canard » et « dans le virage du hameau de Puits-de-Courson ».

Cette nouvelle zone V2, est à ce jour prétendue caractérisée plus dangereuse mais elle ne crée pas de nouvelles contraintes. Cependant, le Conseil devrait valider une zone qui demain aura certainement des contraintes supplémentaires. En effet, cette zone une fois créée sera facile à transformer en lui ajoutant des contraintes supplémentaires.

En tout état de cause ces zones V2, si elles doivent exister devraient concernées uniquement les versants à fortes pentes de chaque côté mais en aucun cas le bassin versant d'alimentation.

De nombreuses parcelles sont incluses dans cette zone qui ne devraient pas y être : zones légèrement en pente ou à plat. Par exemple, à la Vallée du four, la zone V2 comprend les plateaux qui sont en amont du ruissellement alors qu'elle ne devrait couvrir que les pentes.

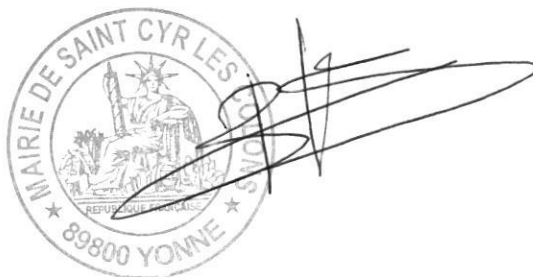
De plus, toutes les remarques faites par les communes ont toutes été enregistrées par la DDT cependant aucune d'entre elles ne sont prises en compte dans cette dernière version.

Le seul avantage de ce PPRr est qu'actuellement la surface constructible est d'une emprise au sol de 50% de la surface de la parcelle qui sera porté à 70%.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- REFUSE la nouvelle version du PPRr en l'état
- DIT que la présente motivant ce refus sera adressée à l'Unité Risques Naturels du Service Forêt, Risques, Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires (DDT89/SEFREN/URN) par voie électronique à l'adresse ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

P.C.C, les jours, mois et an susdits
Le Maire, Philippe THIBAUT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Ce recours peut être exercé par courrier au 22, rue d'Assas 21000 DIJON ou via le téléservice « Télérecours citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr>).